

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°A-2024-407

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET LA CIRCULATION DES PIETONS

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Vu le Code Pénal,

Vu la décision n°2023-235D en date du 10 juillet 2023 portant tarification des droits prévus au profit de la Ville,

Considérant la demande formulée par la **Société dénommée PHARMATHEK**, dont le siège social est à Lambesc, 214 Chemin Vallon Rouge, 13410 (Bouches du Rhône), dans le cadre de travaux pour le compte de la Pharmacie CHARRETIER, et afin de stationner un camion sur le trottoir à proximité du chantier existant au 1 Rue de l'Abattoir à Firminy

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation des piétons devant et à proximité du chantier existant de la pharmacie Charretier 1 Rue de l'Abattoir à Firminy

ARRETE

ARTICLE 1 – A partir du lundi 9 septembre 2024 à 7h et jusqu'au vendredi 13 septembre à 19h, la Société dénommée PHARMATHEK est autorisée à stationner un camion sur le trottoir afin de pouvoir intervenir sur le chantier de la pharmacie CHARRETIER située au n°1 de la Rue de l'Abattoir à Firminy

La Société dénommée PHARMATHEK s'engage à respecter le domaine public, à signaler et à sécuriser le chantier.

ARTICLE 2 – A partir du lundi 9 septembre 2024 à 7h et jusqu'au vendredi 13 septembre à 19h, la circulation des piétons sera réglementée comme suit sur le trottoir neutralisé devant et à proximité de la pharmacie CHARRETIER située au n°1 Rue de l'Abattoir à Firminy

- Le trottoir sera neutralisé et interdit aux piétons.
- Les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face.
- **La Société dénommée PHARMATHEK s'engage à respecter le domaine public, à signaler et à sécuriser le chantier.**

ARTICLE 3 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par La **Société dénommée PHARMATHEK**, sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 4 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux Services de Firminy du SDIS 42, et notifiée à **La Société dénommée PHARMATHEK**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 3 septembre 2024

**Pour le Maire et par
délégation,**

Le chef de service de la Police
Municipale

HMIMOU Abderrahim

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr